

**COMMUNE DE
BELLOY-EN-FRANCE**

**PRESCRIPTIONS RELATIVES A UNE
DÉCLARATION PRÉALABLE
PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
Arrêté n° 53/25**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION	RÉFÉRENCE DOSSIER
déposée le 25/03/2025	DP 095 056 25 B0014
date affichage de l'avis de dépôt en mairie le 25/03/2025	
par Me RODRIGUEZ Amélie	Superficie du terrain : 70.00 m ²
pour Mise en place d'une isolation thermique extérieure, ravalement, réfection de la porte d'entrée, de 2 fenêtres de toit, et pose d'une pompe à chaleur	
sur un terrain sis 9 A rue des carreaux - 95270 BELLOY EN FRANCE	Destination : Aspect extérieur

Le maire de Belloy-en-France,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.422-1 et suivants et R.425-1 et suivants,

Vu les articles L.621.30 et suivants du code du patrimoine relatifs à la protection des Monuments Historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 01/02/2018,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 26/04/2025,

Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée,

ARRÊTE

Article unique : L'autorisation sollicitée **EST ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée. Ladite déclaration est assortie des prescriptions énoncées ci-après :

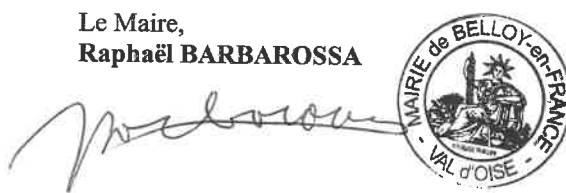
❖ Conformément à l'avis de **l'Architecte des Bâtiments de France** et afin d'harmoniser la construction avec le bâti environnant :

- Après l'installation de l'isolation thermique par l'extérieur (ITE), l'ensemble des modénatures (appuis des baies, etc.) doit être restitué à l'identique de l'existant ainsi que le traitement des jonctions toiture/façade et les volets existants.
- Les murs extérieurs doivent être revêtus d'un enduit minéral de teinte beige taloché ou gratté avec un grain fin.

Le pétitionnaire respectera strictement ces prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) dans son avis (copie jointe)

Fait à Belloy-en-France, le 29 avril 2025,

Le Maire,
Raphaël BARBAROSSA



- Affiché le 30/04/2025
- Transmis en Sous-Préfecture le 30/04/2025
- Transmis Pétitionnaire : 1A 207 389 2083 8

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATION A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE :** La décision est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
- **AFFICHAGE :** Dès la date à partir de laquelle les travaux peuvent être exécutés, la mention de la notification des prescriptions doit être affichée sur le terrain par les soins du déclarant, de manière visible de l'extérieur, pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier, si celle-ci est supérieure à deux mois. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).